

Mauvais traitements à l'encontre des mineur-e-s

Sommaire

Généralités

Descriptif

Violences physiques volontaires

Négligence

Traite d'enfants

Infractions d'ordre sexuel

Infractions commises à l'étranger sur des personnes mineures

Autres infractions

Interdiction d'exercer une activité, de contact et géographique

Procédure

Recours

Généralités

D'après le guide « maltraitance infantile – protection de l'enfant », la maltraitance infantile est une atteinte non fortuite, consciente ou inconsciente, physique et/ou psychologique (par une intervention active ou par omission), y compris la négligence des besoins de l'enfant, de la part de personnes (parents, autres responsables de l'éducation, tiers), d'institutions et de services sociaux, qui conduit à des troubles du développement, des lésions ou même à la mort.

Cinq formes de mauvais traitements sont distinguées dans le monde médical :

- La maltraitance physique;
- L'exploitation sexuelle (aussi dénommée violence sexuelle, agressions sexuelles, abus sexuel);
- La maltraitance psychologique ;
- La négligence ;
- Le syndrome de Münchhausen par procuration (le fait de feindre ou de provoquer des maladies chez un enfant pour ensuite consulter des médecins).

A ces formes de maltraitances viennent s'en ajouter d'autres, définies par les sciences sociales et les organismes de protection et d'éducation de l'enfance :

- Maltraitance en raison d'un conflit concernant l'autonomie (non maîtrise des conflits au moment où les enfants grandissent et se détachent de leurs parents);
- Maltraitance en raison d'un conflit d'adultes concernant l'enfant (c'est une situation de maltraitance psychologique, notamment dans des situations de discorde ou de séparation);
- Exposition à la violence domestique (qui représente également un cas de maltraitance psychologique ou de maltraitance physique lorsque l'enfant lui-même est victime de violences domestiques). Sur ce sujet, voir la fiche violences domestiques ;
- Maltraitance institutionnelle;
- Maltraitance / violence structurelle (maltraitance de la société lorsque l'enfant vit dans un environnement non adapté à ses besoins, p.ex. en cas de pauvreté de son foyer ou d'exposition à la pollution...).

Certaines de ces formes de maltraitance représentent clairement des infractions pénales, c'est de celles-ci dont il sera question dans la présente fiche. D'autres relèvent du Code civil, qui prévoit, aux articles 307 à 317, les mesures judiciaires civiles de protection de l'enfant en cas de « mise

Actualisée le 09.07.2024 Page 1/4

en danger du bien de l'enfant » (ex. retrait du droit de garde, retrait de l'autorité parentale). Voir la fiche mesures de protection de l'enfant à leur sujet.

Sur le plan international, le texte de référence reste la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, ratifiée par la Suisse en 1997. L'entrée en vigueur de cette Convention a obligé la Confédération et les cantons à revoir la place de l'enfant dans leurs législations et a permis des améliorations significatives de la prise en compte des droits fondamentaux des enfants.

En 2014, le Conseil fédéral a ratifié la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels (Convention de Lanzarote). Cette convention a amené des changements dans le Code pénal qui punissent en particulier le recours à la prostitution de personnes mineures en Suisse et à l'étranger ainsi que la production et la consommation de pédopornographie.

Descriptif

Violences physiques volontaires

Celui qui se sera livré sur une personne à des voies de fait (art. 126 CP), gifles, coups, etc., qui n'auront causé ni lésion corporelle ni atteinte à la santé sera, sur plainte, puni d'une amende. La poursuite aura lieu d'office si l'auteur a agi à maintes reprises contre un enfant, dont il avait la garde ou sur lequel il avait le devoir de veiller.

Les lésions corporelles graves (art. 122 CP) sont le fait de blesser volontairement une personne de façon à mettre sa vie en danger ou de la mutiler, lui causer une incapacité de travail, une infirmité ou une maladie mentale permanentes, ou la défigurer d'une façon grave et permanente. Il s'agit d'un crime poursuivi d'office. La mutilation d'organes génitaux féminins est explicitement condamnée à l'art. 124 CP, que le crime soit commis en Suisse ou à l'étranger.

Les lésions corporelles simples (art. 123 CP) sont le fait de faire subir à une personne toute autre atteinte grave à l'intégrité corporelle ou à la santé physique ou mentale. La poursuite à lieu sur plainte, sauf si l'auteur s'en est pris à un enfant, dont il avait la garde ou sur lequel il avait le devoir de veiller, auquel cas la poursuite a lieu d'office.

Négligence

Les **lésions corporelles par négligence** (art. 125 CP) sont le fait de faire subir par négligence une atteinte à l'intégrité corporelle ou à la santé. Si la lésion est grave, l'auteur est poursuivi d'office.

La violation du devoir d'assistance ou d'éducation (art. 219 CP) est le fait de violer le devoir d'assister ou d'élever une personne mineure en mettant en danger son développement physique ou psychique ou de manquer à ce devoir (passivement). Ce devoir peut découler directement des rapports entre le garant et l'Etat (ex. maître d'école, responsable d'institution). Ce sont donc notamment les parents, instituteurs, curateurs, etc. qui sont visés. Il s'agit d'un délit de mise en danger concret. C'est-à-dire qu'il n'est pas nécessaire que le comportement aboutisse à un résultat, soit à une atteinte à l'intégrité corporelle ou psychique de l'enfant, mais le danger doit être probable, en plus d'être objectivement possible. Une violation du devoir d'assistance ou d'éducation peut avoir lieu lorsque l'auteur manque passivement à son obligation en abandonnant l'enfant à son sort, en négligeant de lui donner des soins, ou en ne prenant pas, face à un danger, les mesures qui s'imposent. Le comportement incriminé peut être réalisé lorsque, face à un danger existant, le garant ne prend aucune mesure de sécurité à l'égard de l'enfant.

Traite d'enfants

La traite des enfants désigne le transfert d'un enfant dans un autre endroit, la remise de l'enfant à un tiers ou sa réception par un tiers dans le but d'exploiter l'enfant. Il peut s'agir d'exploitation sexuelle, d'exploitation de son travail ou de prélèvement d'un organe. Ce crime est punissable d'office par l'art. 182 CP. L'office fédéral de la police décrit la traite des êtres humains comme l'esclavage des temps modernes.

Des textes internationaux visent également à prévenir, réprimer et punir la traite des êtres humains, et plus particulièrement des enfants. Il s'agit en particulier du Protocole additionnel des Nations Unies concernant la traite des personnes (Protocole de Palerme, entrée en vigueur pour la Suisse en 2006) et de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (entrée en vigueur pour la Suisse le 1^{er} avril 2013).

Infractions d'ordre sexuel

Commettre un acte d'ordre sexuel avec un enfant (art. 187 CP) de moins de 16 ans ou l'entraîner ou le mêler à un tel acte est un crime poursuivi d'office. L'acte n'est pas punissable si la différence d'âge entre les participants ne dépasse pas trois ans. Si l'auteur a moins de 20 ans et en cas de circonstances particulières ou si la victime s'est mariée avec l'auteur, l'autorité compétente pourra renoncer à le poursuivre.

Actualisée le 09.07.2024 Page 2/4

Les actes d'ordre sexuel avec des personnes dépendantes (art. 188 CP) consistent à profiter de rapports de dépendance (éducation, confiance, travail, etc.) pour commettre un acte d'ordre sexuel sur un mineur âgé de plus de 16 ans ou l'entraîner à commettre un tel acte. Il s'agit d'un crime poursuivi d'office.

L'atteinte sexuelle (art. 189 CP) consiste à commettre ou à faire commettre un acte d'ordre sexuel ou à profiter à cette fin d'un état de sidération d'une personne contre la volonté de celle-ci. Ce délit est poursuivi d'office. La contrainte sexuelle, quant à elle, consiste à user de menace ou de violence envers une personne, en exerçant sur elle des pressions d'ordre psychique ou en la mettant hors d'état de résister afin de la contraindre à commettre ou à subir un acte d'ordre sexuel. Il s'agit d'un crime poursuivi d'office.

Le viol (art. 190 CP) est le fait de commettre ou de faire commettre l'acte sexuel ou un acte analogue qui implique une pénétration du corps ou de profite à cette fin d'un état de sidération d'une personne contre la volonté de celle-ci. Constitue une version qualifiée du viol le fait de contraindre une personne à subir l'acte sexuel ou un acte analogue qui implique une pénétration du corps, notamment en usant de menace ou de violence, en exerçant des pressions d'ordre psychique ou en la mettant hors d'état de résister. Il s'agit de crimes poursuivis d'office.

Les actes d'ordre sexuel commis sur une personne incapable de discernement ou de résistance (art. 191 CP) sont un crime poursuivi d'office qui consiste à profiter du fait qu'une personne soit incapable de discernement ou de résistance pour lui faire commettre ou subir l'acte sexuel, un acte analogue ou un autre acte d'ordre sexuel.

L'inceste (art. 213 CP) est l'acte sexuel entre ascendants et descendants, ou entre frères et sœurs germains, consanguins ou utérins. C'est un délit poursuivi d'office. Toutefois, les mineurs n'encourent aucune peine s'ils ont été séduits.

L'encouragement à la prostitution (art. 195 CP) est un crime poursuivi d'office qui consiste notamment avoir poussé une personne mineure à la prostitution ou à favoriser la prostitution de celle-ci dans le but d'en tirer un avantage patrimonial. Est punissable également la commission d'actes sexuels tarifés avec des personnes mineures (art. 196 CP) et les méfaits touchant à la pédopornographie (art. 197 CP). A relever ici que, suite à la ratification de la Convention de Lanzarote, les mineurs de 16 à 18 ans sont aussi protégés par les dispositions réprimant l'exploitation de l'activité sexuelle.

Infractions commises à l'étranger sur des personnes mineures

Le Code pénal Suisse est également applicable aux personnes qui se trouvent en Suisse – et qui ne sont pas extradées – et qui ont commis à l'étranger l'un des actes suivants (art. 5 CP) :

- Traite d'êtres humains (art. 182 CP), contrainte sexuelle (art. 189 al. 2 et 3 CP), viol (art. 190 CP), acte d'ordre sexuel commis sur une personne incapable de discernement ou de résistance (art. 191 CP) ou encouragement à la prostitution (art. 195 CP), si la victime avait moins de 18 ans :
- Actes d'ordre sexuel avec des personnes dépendantes (art. 188 CP) et actes d'ordre sexuel avec des mineurs contre rémunération (art. 196 CP):
- Acte d'ordre sexuel avec un enfant (art. 187 CP), si la victime avait moins de 14 ans ;
- Pornographie qualifiée (art. 197 al. 3 et 4 CP), si les objets ou les représentations avaient comme contenu des actes d'ordre sexuel avec des mineurs.

Autres infractions

Remettre ou mettre à disposition d'enfants de moins de 16 ans des boissons alcooliques ou d'autres substances (ex. médicaments) (art. 136 CP) dans des quantités pouvant mettre en danger leur santé est un délit poursuivi d'office.

L'enlèvement de mineur (art. 220 CP) de mineur consiste à soustraire ou refuser de remettre un mineur au détenteur du droit de garde. C'est un délit poursuivi sur plainte.

Interdiction d'exercer une activité, de contact et géographique

Après l'acceptation en votation populaire de l'initiative « pour que les pédophiles ne travaillent plus avec des enfants », des modifications du Code pénal sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2019. L'art. 67 CP interdit l'exercice d'une activité à quiconque ayant commis un crime ou un délit contre un mineur dans l'exercice d'une activité, professionnelle ou bénévole, impliquant des contacts réguliers avec des mineurs. Une interdiction à vie peut être prononcée lorsque le juge estime qu'une interdiction d'une durée de 10 ans ne suffira pas pour garantir que l'auteur ne représente plus de danger. L'art. 67b CP interdit le contact ou une zone géographique à un auteur d'un crime ou d'un délit contre une ou des personnes déterminées.

Procédure

Depuis le 1er janvier 2019, toute personne qui se trouve professionnellement en contact régulier avec des mineurs est tenue d'aviser l'APEA ou leur supérieur hiérarchique lorsqu'elle a connaissance d'un cas dans lequel elle soupçonne que le bien de l'enfant est menacé. Sont visés par

cette disposition (art. 314d CC) les professionnels de la médecine, de la psychologie, des soins, de la prise en charge et du service social, les éducateurs, les enseignants, les intervenants du domaine de la religion et du sport ainsi que les personnes ayant connaissance d'un tel cas dans l'exercice de leur fonction officielle. Ne sont pas soumises à cette obligation les personnes tenues au secret professionnel en vertu de l'art. 321 CP. Ces dernières ont toutefois le droit d'aviser l'autorité lorsque l'intérêt de l'enfant le justifie.

Concernant la plainte pénale, voir la fiche plainte pénale. Voir également la fiche aide aux victimes d'infractions.

S'agissant plus largement de la procédure pénale, voir la fiche procédure pénale.

Selon l'art. 97 CP, la prescription pénale court en tout cas jusqu'au jour où la victime a 25 ans en cas d'actes d'ordre sexuel avec des enfants (art. 187) et en cas de commission des infractions suivantes lorsqu'elles sont dirigées contre un enfant de moins de 16 ans :

- Meurtre (111 CP), meurtre passionnel (113 CP);
- Lésions corporelles graves (122 CP); mutilation d'organes génitaux féminins (124 CP);
- Traite d'êtres humains (182 CP);
- Atteinte et contrainte sexuelles (189 CP), viol (190 CP), Acte d'ordre sexuel commis sur une personne incapable de discernement et de résistance (191 CP);
- Encouragement à la prostitution (195 CP), Actes d'ordre sexuel avec des mineurs contre rémunération (196 CP) ; recrutement pour pédopornographie (197 al. 3 CP)

Sont imprescriptibles les actes d'ordre sexuel avec des enfants (art. 187 ch. 1), l'atteinte et la contrainte sexuelles (art. 189 CP), le viol (art. 190 CP), les actes d'ordre sexuel commis sur une personne incapable de discernement ou de résistance (art. 191 CP) et l'abus de la détresse ou de la dépendance (art. 193 CP), lorsqu'ils ont été commis sur des enfants de moins de 12 ans.

Recours

Se référer aux fiches cantonales correspondantes.

Sources

- Ulrich Lips, Maltraitance infantile protection de l'enfant. Edité par la Fondation suisse pour la protection de l'enfant, 2011
- Protection de l'enfantce Suisse/ECPAT Switzerland, Traite des enfants, Prévention, identification et soutien des victimes mineures, 2017

Adresses

Conférence des cantons en matière de protection des mineurs et des adultes COPMA (Lucerne)

Ligne d'aide aux enfants et aux jeunes

Police

Telme Association (Lausanne)

Service de coordination contre la traite d'êtres humains et le trafic de migrants (SCOTT) (Berne)

Lois et Règlements

Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels du 25 octobre 2007 (Convention de Lanzarote) (RS 0.311.40) Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989 (RS 0.107) Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 (CPP) (RS 312.0) Code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CP) (RS 311.0)

Sites utiles

Protection de l'enfance suisse Réseau suisse des droits de l'enfant Alerte enlèvement Association Patouch Pro Juventute

Actualisée le 09.07.2024 Page 4/4